MINISTÈRE
DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant autorisation d'abaissement temporaire du niveau du plan d'eau dit « L'étang du Grand Vienne » exploité par le chef d'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon et situé sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure (Isère)

Le ministre des armées,

Vu	le code de l'environnement, notamment ses articles R. 217-1 et R. 214-44 ;
Vu	la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu	le protocole d'intervention d'urgence présenté le 17 novembre 2023 par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Grenoble ;
Vu	l'avis favorable du 17 novembre de l'Office français de la biodiversité ;
Vu	l'avis favorable du 18 novembre 2023 du Conservatoire des espaces naturels du département de l'Isère (CEN 38), gestionnaire écologique du site ;
Vu	l'avis favorable du 20 novembre de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT) de l'Isère ;
Considérant	que l'article R. 214-44 du code de l'environnement dispose : « *Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. /Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. /Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.* » ;
Considérant	qu'un affaissement important a été constaté le mardi 7 novembre sur la digue de retenue de l'étang du Grand Vienne, situé dans le camp de Chambaran (38) ;
Considérant	que l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense a constaté le 17 novembre une aggravation de cet affaissement, confirmant le risque imminent de ruine de l'ouvrage ;
Considérant	qu'une rupture brutale de la digue est susceptible de présenter un impact sur les activités, les personnes, les biens et l'environnement en aval du plan d'eau, et remettrait en cause l'existence même de l'étang ;
Considérant	que le camp de Chambaran bénéficie d'un plan de gestion écologique indiquant que la préservation des étangs est une priorité au regard de la préservation de nombreuses espèces protégées et du développement des gazons amphibies, habitat prioritaire au niveau européen ;
Considérant	qu'il résulte de la consultation des services compétents que l'abaissement par pompage du niveau du plan d'eau permettra d'éviter la rupture de la digue en attendant l'établissement d'un diagnostic des travaux nécessaires à sa consolidation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement sont réunies ;

Arrête :

Article 1er :

Le chef de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'abaissement d'un mètre du niveau du plan d'eau dit « l'étang du Grand Vienne » par pompage, en vue de la sauvegarde du plan d'eau.

Article 2 :

Les mesures prises et les travaux effectués feront l'objet d'une information régulière au maire de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure, au préfet du département de l'Isère, à l'office français de la biodiversité et à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 3 :

L'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Grenoble adressera un compte-rendu au ministre des armées (direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement) à l'issue des travaux menés.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté mentionné au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département de l'Isère, le chef de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2023

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable

Alain BROSSAIS